



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un parking dans le cadre de la construction d'un magasin LIDL, sur la commune de Touques (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° n° SGAR/25-089 du 2 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la décision de dispense d'évaluation environnementale 2022-4367 en date du 21 mars 2022 de création d'un magasin LIDL sur la commune de Touques ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-18626 relative au projet de création d'un parking dans le cadre de la construction d'un magasin LIDL sur la commune de Touques (Calvados), déposée par Madame Pascale JEUFFROY de la société SNBC LIDL et reçue complète le 27 mai 2026 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 02 juin 2026 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 19 juin 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création de 93 places de stationnement dans le cadre de la construction d'un magasin LIDL, sur une parcelle de 5 222 m² sur la commune de Touques (Calvados) ;

Considérant que le projet soumis à permis de construire valant permis de démolition relève de la rubrique 41 a) concernant les « *aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet, prévoit en phase chantier, sur une durée de 8 à 10 mois :

- la déconstruction d'un hôtel-restaurant ;
- la construction du magasin Aldi pour une surface de plancher de 2 797,30 m², incluant une surface de vente de 1 842 m² ;
- l'aménagement de 93 places de stationnement, en lieu et place des 82 places de stationnement initialement prévues dans la demande de 2022 ;

Considérant que le projet est situé :

- chemin du Roy sur la commune de Touques (Calvados) ;
- dans le périmètre d'une zone industrielle ;
- à environ 2,5 kilomètres des sites Natura 2000 les plus proches, les zones de protection spéciale (ZPS) du « littoral Augeron » (FR2512001) et « Estuaire et marais basse-Seine » (FR2310044), puis les zones spéciale de conservation (ZSC) de la « Baie de Seine orientale » (FR2502021) et de « l'estuaire de la Seine » (2502021) ;
- à plus d'un kilomètre de trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou de type II, la Znieff de type I des « Marais de la basse-vallée de la Touques » (250015965), la Znieff de type II de la « Pelouse de Mont-Canisy » (250010777) et la Znieff de type II de la « vallée de la Touques et ses petits affluents » (250006496) ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- partiellement dans le zonage réglementaire du plan de prévention risques inondation (PPRi) de la basse vallée de la Touques, peu de prescriptions étant applicables au projet ; en zone inondable (zone verte) ;
- en dehors de tout site et sol pollué ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de tout site classé ou inscrit ;

Considérant que le projet de la construction du magasin Lidl se situe dans le périmètre d'une zone industrielle ; que le site est anthropisé avec la présence d'un hôtel et d'un restaurant ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à tenir compte des prescriptions de constructions en zone inondable fixées dans le PPRi pour les zones vertes ;

Considérant que les matériaux décaissés dans le cadre de l'aménagement seront réemployés dans le cadre de la réalisation du projet ; que les excédents seront évacués vers des installations de stockage adaptées tout en pouvant faire l'objet d'une réutilisation pour la construction routière ;

Considérant les mesures d'accompagnement favorables à l'environnement mises en avant par le pétitionnaire dans son dossier, telle que :

- l'implantation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du futur magasin ;
- la plantation d'essences locales ;
- la gestion des eaux pluviales effectuée de manière diffuse en les tamponnant dans des volumes de stockages souterrains, puis en les rejetant dans le réseau communal avec un débit de fuite limité ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de création d'un parking dans le cadre de la construction d'un magasin LIDL sur la commune de Touques (Calvados) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le **06 JUIL. 2026**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre chargée de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Dans ce cas, le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Il peut être déposé préférentiellement par courriel à l'adresse suivante : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr, ou par voie postale à l'adresse susmentionnée.

Le recours contentieux doit être adressé auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative). Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)